

La fin de l'année 1-5
pour les ensei-
gnants à statut
précaire

SPÉCIAL prÉCLAIRE

La fin de l'année pour les enseignants à statut précaire

Avec le retour du beau temps, on commence à se préparer à la fin de l'année scolaire. Pour les enseignants à statut précaire, la fin de l'année vient avec son lot de questions et de décisions à prendre. Je vais

1- Qu'est-ce qu'il faut pour pouvoir être inscrit à la liste de priorité d'emploi (LPE)?

Pour le secteur jeune : pré-scolaire, primaire et secondaire (clause 5-1.14 de l'entente locale)*

Il y a trois portes d'entrée pour l'inscription à la LPE (toujours sous réserve d'obtenir aussi des évaluations positives**):

#1 : La Commission scolaire du Val-des-Cerfs (CSVDC) peut vous inscrire si vous avez effectué 180 jours de travail sous contrat (les contrats à la leçon pour de

tenter de vous donner les informations de base pour les sujets les plus « hot » de la fin de l'année. Prenez note que le but de la présente est de vous informer de manière générale. N'hésitez surtout pas à nous

l'enseignement à domicile ne sont pas considérés) et que vous avez eu un contrat durant l'année en cours et une des deux dernières années scolaires.

#2 : La CSVDC vous inscrit si vous avez effectué 180 jours de travail sous contrat (les contrats à la leçon pour de l'enseignement à domicile ne sont pas considérés) et que vous avez eu un contrat durant l'année en cours et deux des trois dernières années scolaires.

#3 : La CSVDC vous inscrit si vous avez eu un contrat durant l'année en cours et trois

joindre si vous avez besoin de plus d'informations et nous aurons le plaisir de vous aider.

des quatre dernières années scolaires.

Par le passé, la CSVDC a accepté de s'entendre avec le SEHY afin d'inscrire à la LPE des enseignantes qui auraient effectué 180 jours de travail ou plus sous contrat, mais qui ont dû quitter le travail à cause d'un retrait préventif ou d'un congé de maternité. Si vous êtes dans cette situation, je vous conseille de me joindre sans tarder afin de pouvoir évaluer votre situation.

**Soyez vigilants : à la suite d'une entente intervenue entre le SEHY et la CSVDC, la clause 5-1.14 a été*



modifiée pour les chapitres traitant de la « Confection et mise à jour de la liste de priorité d'emploi » (clause 5-1.14 1.) et de la procédure lors d'une « nouvelle inscription sur la liste de priorité d'emploi » (clause 5-1.14 2.), afin de reconnaître certains contrats effectués alors que l'enseignant est non légalement qualifié.

**** Sachez que l'entente locale prévoit que l'absence d'évaluation équivaut à une évaluation positive.**

Pour le secteur de l'éducation des adultes (EDA) et de la formation professionnelle (FP)

1- Pour l'éducation aux adultes (EDA) (clause 11-2.09 6. 1) de l'entente locale) :

La LPE est mise à jour le 1^{er} juillet de chaque année. La CSVDC inscrit le nom de l'enseignant, qu'elle décide de rappeler, et qui a effectué 720 heures d'enseignement, sous contrat à temps partiel ou à taux horaire, au cours de deux années scolaires (l'année en cours et une des deux dernières années). L'enseignement doit avoir été offert pour des cours de formation générale dans le cadre de cours financés par le ministère de l'Éducation ou par les centres d'emploi locaux. Le nom de l'enseignant est inscrit dans la spécialité, ou sous-

spécialité, pour laquelle il a accumulé le plus d'heures d'enseignement.

2- Pour la formation professionnelle (FP) (clause 13-2.10 6. 1) de l'entente locale) :

La LPE est mise à jour le 1^{er} juillet de chaque année. La CSVDC inscrit le nom de l'enseignant, qu'elle décide de rappeler, et qui a effectué 720 heures d'enseignement, sous contrat à temps partiel ou à taux horaire, au cours de deux années scolaires (l'année en cours et une des deux dernières années). L'enseignement doit avoir été offert pour des cours de FP dans le cadre de cours financés par le ministère de l'Éducation ou par les centres d'emploi locaux. Le nom de l'enseignant est inscrit dans la spécialité, ou sous-spécialité, pour laquelle il a accumulé le plus d'heures d'enseignement.

2- Quand est-ce que la LPE sera disponible et que faire s'il y a une erreur?

Pour le secteur jeune : pré-scolaire, primaire et secondaire (clause 5-1.14 de l'entente locale)

L'entente locale (clause 5-1.14 1. E)) prévoit que le projet de LPE doit être affiché dans les écoles au plus tard le 20 juin de chaque année. Ensuite, le

SEHY et les membres disposent de dix jours afin de faire des représentations en cas d'erreurs. Par la suite, il faut procéder par grief, un processus beaucoup plus long.

Lors de l'affichage du projet de LPE, je vous conseille de vous assurer que vous êtes bien inscrit et que votre date d'entrée est la bonne. En cas de doute, je vous conseille de vous informer à la CSVDC, soit à M^{me} Suzanne Leclaire (leclaires@csvdc.qc.ca) pour le primaire ou à M^{me} Emilie Lacasse (lacasse@csvdc.qc.ca) pour l'adaptation scolaire et le secondaire. Vous pourrez m'ajouter en copie conforme (visible ou non) de votre courriel (sophieveilleux@sehy.qc.ca).

Pour le secteur de l'éducation des adultes (EDA) et de la formation professionnelle (FP)

1- Pour l'EDA et la FP (clauses 11-2.09 6. 2) et 13-2.10 6. 2) de l'entente locale) :

Le ou vers le 15 août de chaque année, la Commission scolaire transmet une copie de la LPE au Syndicat. Ensuite, le SEHY dispose de dix jours afin de faire des représentations en cas d'erreurs. Par la suite, il faut procéder par grief, un processus beaucoup plus long.

Lorsque vous recevrez la LPE, je vous conseille de vous assurer que vous êtes bien inscrit et que votre spécialité, ou sous-spécialité, ainsi que le nombre d'heures sont bons. En cas de doute, je vous conseille de vous informer à M^{me} Emilie Lacasse (lacassee@csvdc.qc.ca) à la CSVDC. Vous pourrez m'ajouter en copie conforme (visible ou non) de votre courriel (sophieveilleux@sehy.qc.ca).

3- La demande d'assurance-emploi (AE)

Vous ne pouvez pas remplir votre demande de prestation d'AE avant la fin de votre période d'emploi. Vous devez donc attendre, minimalement, au lendemain de votre dernière journée de travail. **Sachez que les enseignants qui choisissent une tâche (contrat) lors de la séance d'affectation du mois de juillet ne sont pas admissibles à des prestations d'AE.**

Le traitement des demandes d'AE se fait au cas par cas. Cependant, voici les liens afin d'obtenir des informations au sujet :

#1 De l'admissibilité : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/admissibilite.html>.

#2 De la demande : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/demande.html>.

#3 Du montant des prestations : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/montant-prestation.html>.

#4 De l'après-demande de prestations : <https://www.canada.ca/fr/services/prestations/ae/assurance-emploi-reguliere/apres-demande.html>.

À ce sujet, c'est la CSVDC qui fait l'envoi électronique des relevés d'emploi. Nous devrions recevoir

un courriel à cet effet à la fin de l'année scolaire.

4- Les séances d'affectation (secteur des jeunes)

Il semble que, cet été encore, il y aura deux séances d'affectation. Une première séance aura lieu en juillet alors que l'autre aura lieu en août.



#1 La séance de juillet :

À cette occasion, la CSVDC offre les contrats à temps plein (postes) et à temps partiel (plus de 80 %) qui sont connus. Les enseignants inscrits à la LPE recevront la liste des contrats offerts par courrier avant le 3 juillet 2017 (clause 5-1.14 3. A) de l'entente locale.

Comme mentionné précédemment, les enseignants qui choisissent un contrat lors de cette séance ne sont pas admissibles à recevoir des prestations d'AE.

Les enseignants qui choisissent un contrat à temps partiel, lors de la séance du mois de juillet, ne pourront pas changer de choix lors de la séance du mois d'août à moins qu'un contrat à temps plein (poste) soit offert.

#2 La séance du mois d'août :

À cette occasion, la CSVDC offre les contrats à temps plein (postes), à temps partiel et à la leçon qui sont connus et qui débiteront avant le 1^{er} octobre suivant.

Un enseignant peut combiner, au sein d'une même école et d'un même cycle, deux contrats à temps partiel ou à la leçon pour un pourcentage de tâche d'environ 50 %.

#3 Considérations particulières

a) Le temps partagé

Les enseignants qui ont des contrats à temps partiel pour un temps partagé au primaire (champ 1, 2 et 3) ont la priorité si ces contrats sont renouvelés. Cependant, les titulaires et la direction doivent donner leur accord. Dans le cas où l'on vous refuserait la reconduction de contrat à temps partiel, pour du temps partagé, **nous vous conseillons de demander les raisons du refus par écrit à la direction.**

b) Le remplacement à durée indéterminée

Si vous êtes un enseignant légalement qualifié et que vous acceptez un remplacement, la CSVDC doit offrir un contrat à temps partiel après deux mois (de calendrier) d'absence de l'enseignant remplacé (clause 5-1.11 de l'entente nationale et clause 5-1.14 4. E) b) de l'entente locale). Par exemple, si vous commencez un remplacement le 7 septembre 2016, cela devient un contrat à temps partiel le 7 novembre 2016. S'il est prédéterminé que l'absence sera de plus de deux mois, il s'agit d'un contrat à temps partiel d'emblée.

5- Quoi faire si je ne choisis pas de tâche (contrat) à la séance du mois d'août? (secteur des jeunes)

#1 La fiche de disponibilité

Si vous ne choisissez pas de contrat, lors de la séance d'affectation du mois d'août, vous devez remplir la fiche de disponibilité prévue à cet effet. Vous devrez vous rendre disponible, pour l'obtention d'un contrat à temps partiel ou à la leçon, dans au moins deux écoles pour le primaire ou une école pour le secondaire. Si vous omettez de remplir la fiche de disponibilité, vous serez considéré comme étant disponible pour l'ensemble du territoire de la CSVDC (primaire ou secondaire). Le même principe s'applique si vous redevenez disponible (sans contrat) en cours d'année scolaire.

Si vous remplissez ou modifiez votre fiche de disponibilité en cours d'année, celle-ci prend effet au onzième jour de travail suivant la date de remise.

6- Les conséquences de ne pas accepter un contrat lors des séances d'affectation ou de sélectionner trop d'écoles sur la fiche de disponibilité ou de sélectionner trop peu d'écoles sur la fiche de disponibilité (secteur des jeunes)...

Il est judicieux de prendre en considération les conséquences de ne pas accepter un contrat lors des séances d'affectation ou de sélectionner trop d'écoles sur la fiche de disponibilité ou, encore, de sélectionner trop peu d'écoles sur la fiche de disponibilité.

L'entente nationale (clause 5-2.07) prévoit que l'ancienneté est perdue après 24 mois consécutifs sans contrat. Pour les enseignants du secteur des adultes, la clause 5-2.07 s'applique avec des adaptations que vous retrouverez à la clause 11-7.13 C), pour l'EDA, et à la clause 13-7.13 C), pour la FP.

Aussi, l'entente locale (clauses 5-1.14 4. D) a) et 5-1.14 4. E)) prévoit que l'enseignant est radié de la LPE, notamment pour les deux raisons suivantes :

- Il refuse un contrat (plus de 33,33 % par cycle horaire);
- Il s'écoule plus de 27 mois consécutifs sans contrat.

À la suite de la séance d'affectation du mois d'août, la CSVDC va offrir des contrats en respectant la fiche de disponibilité remise par l'enseignant. Il est donc avantageux de prendre le temps de bien faire son choix et d'éviter les situations problématiques et les mauvaises surprises.

7- Aussi bon à savoir!

Pour le secteur des jeunes :

Si vous êtes un enseignant (secteur des jeunes) non légalement qualifié (NLQ) ou que vous avez effectué des contrats alors que vous étiez NLQ :

#1 La reconnaissance de contrat pour l'inscription à la LPE (clause 5-1.14 modifiée en 2016-2017)

Un enseignant NLQ ne peut pas être inscrit sur la LPE. Aussi, les contrats effectués alors que l'enseignant est NLQ ne comptent pas pour se qualifier à l'inscription de la LPE (voir : **1- Qu'est-ce qu'il faut pour pouvoir être inscrit à la liste de priorité d'emploi (LPE)?**).

Toutefois, dans les cas où un enseignant a obtenu un ou des contrats d'engagement avant sa qualification légale, il sera également tenu en compte, afin de déterminer cette date, les contrats consécutifs, précédant immédiatement la période de référence, obtenus jusqu'à deux (2) années scolaires avant l'obtention de la qualification légale de l'enseignant.

#2 Les remplacements pour les enseignants NLQ

La Loi sur l'instruction publique (article 23 de la LIP) ne permet pas à une commission scolaire

d'offrir un contrat à temps partiel à un enseignant NLQ. Cependant, elle pourra le faire si elle fait la demande d'une tolérance d'engagement (article 25 de la LIP). Pour obtenir une tolérance d'engagement, la CSVDC devra, notamment, déclarer qu'aucun enseignant légalement qualifié n'était disponible afin de faire la tâche qui est offerte. Une fois la tolérance d'engagement accordée, la CSVDC pourra vous octroyer un contrat à temps partiel en toute légalité.

Puisqu'il semble que la demande d'une tolérance d'engagement n'est pas un automatisme, nous vous conseillons de vous informer auprès de la CSVDC, en ajoutant un représentant du SEHY en copie conforme si vous le souhaitez, afin de vous assurer que vous pourrez obtenir le contrat à temps partiel auquel vous avez droit.

Pour le secteur des adultes :

a) L'ancienneté se perd après 24 mois consécutifs sans contrat à temps partiel sauf si l'enseignant est engagé à taux horaire pour un minimum de 50 périodes (50 à 60 minutes), à l'exception de la suppléance occasionnelle, pour chaque année scolaire suivant

l'expiration de son dernier contrat à temps partiel (clauses 11-7.13 C 2) et 13-7-13 C 2) de l'entente nationale).

b) Les enseignants inscrits à la LPE doivent informer, par écrit, leur direction de leur choix de lieu de travail (CRIF et/ou CBM) pour l'année suivante, et ce, avant le 15 juin de chaque année. À défaut de faire un choix, l'enseignant est réputé disponible pour travailler dans tous les centres (clauses 11-2.09 4. a) et 13-2.10 4. a) de l'entente locale).

c) Un enseignant est radié de la LPE, notamment :

- S'il s'écoule 27 mois consécutifs sans qu'il soit rappelé au travail;
- S'il refuse un contrat à temps partiel (ou l'équivalent pour l'enseignant à taux horaire), à moins d'entente avec la CSVDC.

Je termine en vous conseillant de ne pas laisser vos interrogations sans réponse; vous risqueriez de le regretter! En cas de doute, informez-vous auprès de la CSVDC (ou de votre direction) et auprès du SEHY. Privilégiez les traces écrites et conservez-les précieusement. Si la réponse de la CSVDC

diffère de celle du SEHY, n'hésitez pas à nous le faire savoir.

Je vous souhaite une excellente fin d'année scolaire!

**S o p h i e V e i l l e u x ,
r e p r é s e n t a n t e d e s
e n s e i g n a n t s d u s e c o n d a i r e**

Pour nous joindre

Présidence

Éric Bédard : ericbedard@sehy.qc.ca

Premier vice-président :

martinlaboissonniere@sehy.qc.ca

Représentante du secondaire :

sophievilleux@sehy.qc.ca

Le Secrétariat : de 8 h 30 à 12 h - 13 h à 16 h 30



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

Téléphone: 450-375-3521

Télécopieur: 450-375-0407

Site Web du SEHY :

www.sehy.qc.ca

Courriel : info@sehy.qc.ca

Dates à retenir

Conseil fédératif :

- 14, 15 et 16 juin 2017 à Gatineau.

**Vous pouvez nous
faire parvenir vos
questions et vos
commentaires à
info@sehy.qc.ca.**



**Soyez à l'affût de
toutes les nouveautés
sur le site du SEHY!**

*Correction et mise en page par
Marie-Ève Picard*